Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 17 décembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014351-0060
d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située dans le parc Altaïs sur le territoire de la commune de Chavanod

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2014 par la société Carmin ayant pour objet la création d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Chavanod ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0002 du 21 août 2014, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public;

VU les certificats d'affichage des communes de Chavanod, Seynod et Cran-Gévrier attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Chavanod et Cran Gevrier ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre2014 ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 11 décembre 2014 ;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions à la demande du pétitionnaire en ce qui concerne l'accessibilité du bâtiment aux engins de secours ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La blanchisserie industrielle exploitée à Chavanod par la société Carmin, dont le siège social se trouve au 28 chemin des Balmettes - 74000 ANNECY, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune de CHAVANOD, Zone d'activité parc Altaïs. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes par jour	18 t/j	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Carmin, accompagnant sa demande en date du 24 juillet 2014.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la voie « engins » exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 peut ne concerner que le demi périmètre du bâtiment.

Les installations doivent en outre respecter les obligations suivantes :

- réaliser le désenfumage du site, partie ateliers, sur la base de 3 % de la superficie de toiture projetées
- assurer la défense incendie par des robinets d'incendie armés (RIA), répartis de manière à ce que tout point de chaque local à protéger (partie ateliers) soit atteint par 2 jets de lance.

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Chavanod.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Carmin.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'enregistrement ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Chavanod pendant une durée minimum de quatre semaines.
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT